

La Commission confirme également qu'elle n'a pas été saisie de difficultés particulières liées à la reconnaissance des diplômes d'entraîneur sportif en Italie. Aucune plainte n'a été enregistrée dans ce domaine. Ces plaintes pourraient aussi bien porter sur une absence de transposition en Italie que sur une mauvaise application des mesures nationales de transposition, en l'occurrence le décret législatif du 2 mai 1994.

Enfin, comme cela avait déjà été indiqué, la Commission ne saurait imposer à l'Italie une manière particulière de réglementer la profession. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres demeurent souverains en ce qui concerne les réglementations relatives aux professions. Ceci fait que la Commission n'a pas compétence pour intervenir quant à la manière dont l'Italie réglemente la profession d'entraîneur sportif sur son propre territoire. L'Italie peut également choisir de ne pas réglementer une profession. Bien entendu, il incombe aux autorités italiennes de mettre en place des mécanismes de reconnaissance des diplômes et d'abolir toute mesure qui pourrait être considérée comme discriminatoire. Cependant, et comme cela vient d'être mentionné, cet aspect ne semble pas concerné par des difficultés particulières.

(1999/C 341/211)

QUESTION ÉCRITE E-0905/99

posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Sécurité incendie dans l'UE

La Commission voudrait-elle indiquer le nombre de réponses fournies par chaque État membre au questionnaire de la société française CETEN-APAVE concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par l'UE en 1986 au sujet de la protection contre l'incendie? Quelles mesures ont été prises à l'encontre des pays qui n'ont pas réagi à cette étude?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(29 avril 1999)

Compte tenu de l'intérêt manifesté à plusieurs reprises par l'Honorable Parlementaire pour l'étude sur la sécurité incendie dans les hôtels de 1996 et du détail des informations demandées tant au sujet des données que de la méthodologie suivie, la Commission lui transmet directement un exemplaire de la dite étude.

Les quelques 20 000 questionnaires envoyés aux directeurs d'hôtels à travers l'Europe par la société réalisatrice de l'étude, l'ont été dans le cadre d'une démarche volontaire destinée à compléter l'analyse des textes réglementaires applicables dans chaque État membre. Par conséquent la Commission ne disposait pas de base pour lancer des actions à l'encontre des États membres où l'information transmise n'a pas répondu aux attentes.

(1999/C 341/212)

QUESTION ÉCRITE E-0994/99

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Responsabilité de la protection contre les incendies au sein de la Commission

La Commission peut-elle indiquer de manière exhaustive et précise son service ou ses services compétent(s) pour la protection contre les incendies dans l'Union européenne?

S'il s'agit de plusieurs services, peut-elle expliquer pourquoi un secteur aussi important de la sécurité fait l'objet d'une législation européenne aussi faible et est géré par la Commission avec une telle désinvolture et une telle inconséquence, comme si la vie des citoyens européens ne revêtait guère d'importance?